



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2017-134

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

- R28-2017-09-22-004 - Arrêté n° 82/2017 en date du 22/09/2017 rendant obligatoire la délibération n° 2017/CSJOC-B13 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement "Ouest Cotentin" pour la campagne de pêche 2017-2018 (8 pages) Page 3
- R28-2017-09-22-003 - Arrêté n°83/2017 portant répartition du nombre de sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord (3 pages) Page 12
- R28-2017-09-25-004 - Arrêté n°84-2017 en date du 25/09/2017 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur le gisement CH4' en Baie de Somme Nord - zone de salubrité 80.03 (département de la Somme) (4 pages) Page 16
- R28-2017-09-22-001 - Décision 945/2017 en date du 22/09/2017 fixant les horaires d'autorisation de pêche des praires et des amandes de mer sur le gisement "Ouest Cotentin" pour le mois de septembre 2017 (2 pages) Page 21
- R28-2017-09-25-001 - Décision n° 946/2017 en date du 25/09/2017 portant autorisation de prélèvements exceptionnels au profit de la Cellule de Suivi du Littoral Normand pour l'année 2017 (6 pages) Page 24
- R28-2017-09-25-002 - Décision n°950/2017 en date du 25/09/2017 fixant les horaires d'autorisation de pêche des praires et des amandes de mer sur le gisement "Ouest Cotentin" pour le mois de septembre 2017 (2 pages) Page 31

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

- R28-2017-09-26-001 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités aux directeurs régionaux adjoints et aux autres agents des services régionaux de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie (3 pages) Page 34
- R28-2017-09-26-002 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat aux directeurs régionaux adjoints et aux autres agents des services régionaux de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et et de la cohésion sociale de Normandie (3 pages) Page 38

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-09-22-004

Arrêté n° 82/2017 en date du 22/09/2017 rendant
obligatoire la délibération n° 2017/CSJOC-B13 du Comité
régional des pêches maritimes et des élevages marins de
Normandie fixant les conditions d'exploitation de la
coquille Saint-Jacques sur le gisement "Ouest Cotentin" la
pour la campagne de pêche 2017-2018

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 22 septembre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 82 / 2017

Rendant obligatoire la délibération n°2017/CSJOC- B13 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2017-2018

VU le règlement (CE) N° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 21 septembre 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°2017/CSJOC-B 13 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « OUEST COTENTIN » pour la campagne de pêche 2017-2018, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

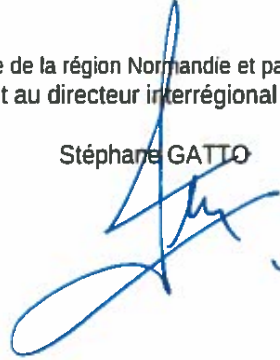
L'arrêté préfectoral n°94/2016 du 30 septembre 2016, portant sur le même sujet, est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la Mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM Normandie

CRPMEM Bretagne

DDTM-DML 50-35-22

Gendarmerie Maritime Granville

Copie :

DIRM – DIRM MT Caen

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

DELIBERATION N°2017/CSJOC- B 13

Fixant les conditions d'exploitation de la

Coquille Saint Jacques sur le gisement "Ouest Cotentin".

pour la campagne de pêche 2017/2018

- Vu le règlement (CE) n° 850 / 98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins
- Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressource de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95
- Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches
- Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine
- Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- Vu la délibération n°B21/2014 du 10 avril 2014 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions de la pêche à la coquille Saint-Jacques
- Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral n°30/2015 du 25 février 2015 portant création de zones de pêche réglementées de la coquille st Jacques dans l'ouest Cotentin

- Vu l'arrêté préfectoral n° 75/2015 du 10 juin 2015 portant approbation de la délibération n°2015/CSJOC-15A portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche Coquille Saint Jacques - gisement Ouest Cotentin

- Vu les propositions de la commission coquillages du 3 juillet 2017.

- Vu les décisions du bureau du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie en date du 18 septembre 2017.

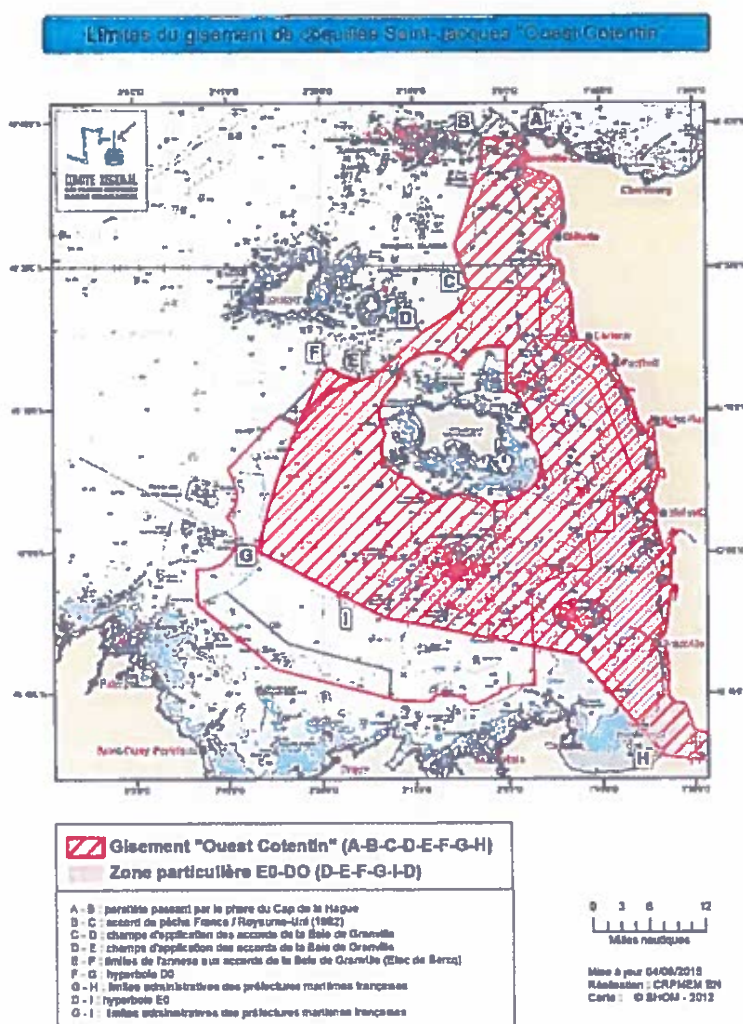
Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Ouest Cotentin,

D E L I B E R E

Article 1 : Délimitation de la zone

1.1. Il est institué une licence de pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement situé à l'Ouest du Cotentin, et limité :

- Au Nord, par le parallèle passant par le phare du Cap de la Hague.
- Au Sud, par la ligne brisée définie à l'article 1^{er} du décret 90/94 du 25 janvier 1990, point 1.
- A l'Ouest, par l'hyperbole D0 jusqu'à son intersection avec la ligne "B" définissant la limite au fin du contrôle de la pêche par les autorités du baillage de Guernesey.



1.2. Au sens de la réglementation communautaire, cette licence a valeur d'autorisation européenne de pêche (A.E.P.) et de licence nationale coquille st Jacques.

1.3. Les titulaires de la licence « ouest Cotentin » sont autorisés à pêcher la coquille Saint-Jacques sur le gisement "Ouest Cotentin." dans sa totalité. Les titulaires de l'accès à l'hyperbole E0/D0 sont limités au secteur compris entre ces 2 hyperboles.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Sur le gisement Ouest Cotentin, les titulaires de la licence de pêche créée par la délibération n°2015/CSJOC-15A rendue obligatoire par l'arrêté n°75/2015 sont autorisés à pêcher la coquille Saint-Jacques dans les conditions définies ci-après :

1. Ouverture

L'ouverture est fixée au **lundi 2 octobre 2017 à 5 H 30.**

2. Fermeture

La date de fermeture générale est fixée le **lundi 14 mai 2018 à 24h00.**

3. Jours d'ouverture

La pêche des coquilles Saint-Jacques est ouverte selon les conditions ci-dessous :

Semaine du 2 au 12 octobre 2017	ouverture les lundi, mardi, mercredi, jeudi selon les horaires définis par la DIRMEN sur proposition des antennes Ouest Cotentin et Nord Cotentin du CRPN .
A partir du 16 octobre 2017	Du lundi au vendredi selon les horaires définis par la DIRMEN sur proposition des antennes Ouest Cotentin et Nord Cotentin du CRPN .

Le nombre de marées et les jours de pêche pour la période du 15 au 31 décembre seront fixés par avenant à cette délibération par la commission coquillages du CRPN.

4. Horaires d'ouverture :

- 4.1. *Zone située à l'est du méridien 2°05'00" W et au nord de la limite administrative Normandie – Bretagne :*

Pour les navires titulaires de la licence Ouest Cotentin permettant l'accès à la totalité du gisement et quel que soit le port d'attache du navire, la pêche est autorisée de l'heure de pleine mer à la suivante (référence : port de Granville). Les horaires de pêche sont établis par le Directeur Régional de la DIRMEN sur propositions des antennes Ouest Cotentin et Nord Cotentin.

- 4.2. *Zone située à l'est du méridien 2°05'00" W et au nord 49°07'N*

Jusqu'au 28 février 2018, cette zone est soumise aux horaires établis par la DIRM MEMN. A partir du 1^{er} mars, elle est soumise aux conditions générales d'ouverture et de fermeture (heure d'ouverture du lundi et de fermeture du vendredi).

4.3. *Zones situées à l'ouest du méridien 2°05'00"W et au nord de la limite administrative Normandie – Bretagne :*

Ces zones ne sont pas soumises aux horaires mais aux conditions générales d'ouverture et de fermeture (heure d'ouverture du lundi et de fermeture du vendredi).

4.4. *Zone d'ensemencement des CSJ :*

La date d'ouverture et les modalités d'exploitation de cette zone seront fixés par avenant à la présente délibération en cours de campagne.

5. **La taille minimale de capture** de la coquille Saint-Jacques est fixée à 10.2 cm. Les coquilles Saint-Jacques de taille inférieure doivent être obligatoirement rejetées à la mer.

6. **Longueur pêchante**

6.1. *Zone située à l'est du méridien 2°05'00" W et au nord de la limite administrative Normandie – Bretagne :*

Les navires ne peuvent pratiquer la pêche de la coquille st Jacques qu'à l'aide de dragues d'une longueur maximum de 9.60 m soit 12 dragues de 0.80 m ou 4 dragues bretonnes de 4X2m. La détention simultanée de dragues anglaises et bretonnes est interdite. La détention d'une longueur pêchante supérieure à 9.60 m sur cette zone est interdite.

6.2. *Zone située à l'ouest du méridien 2°05'00"W :*

La longueur pêchante ne devra pas être supérieure à 12,80 m ou 16 dragues de 0.80 m de large.

7. **Le maillage** des dragues autorisé pour la pêche des coquilles Saint-Jacques est de 92 mm minimum.

8. **Quota** : chaque navire dispose d'un quota journalier (quantité maximum pêchée pendant la durée de pêche autorisée) et d'un quota hebdomadaire.

8.1. *Zone située à l'est du méridien 2°05'00"W :*

a. **Quota journalier :**

On entend quota journalier la quantité pêchée dans le créneau horaire défini par la DIRMEN sur proposition des antennes du CRPN de l'Ouest Cotentin et du nord Cotentin. Dans la limite maximale de la pontée autorisée par le permis de navigation, la quantité maximale autorisée à bord est :

Durée maximum de la marée	Quota pour les navires de taille <u>inférieure ou égale à 12 m</u>	Quota pour les navires de taille <u>supérieure à 12 m</u>
Créneau horaire défini par la DIRM MEMN	1 000 kg	1 300 kg

b. **Le quota hebdomadaire** est fixé à 4 000 kg par bateau pour les navires jusqu'à 12 m (LHT) et 5 200 kg pour les navires supérieurs à 12 m.

8.2. Zone située à l'est du méridien 2°05'00" W et au nord 49°07'N

Le cumul des quotas est prévu à partir du 1er mars 2018.

Durée maximum de la marée	Quota pour les navires de taille <u>inférieure ou égale à 12 m</u>	Quota pour les navires de taille <u>supérieure à 12 m</u>	période
Créneau horaire défini par la DIRM MEMN	1 000 kg	1 300 kg	Du 2 octobre au 28 février 2018
Pour une marée de 24 h maximum	2 000 kg	2 600 kg	Du 1 ^{er} mars au 14 mai 2018

8.3. Zone située à l'ouest du méridien 2°05'00" W et au nord de la limite administrative Normandie – Bretagne :

Dans la limite maximale de la pontée autorisée par le permis de navigation, et afin de limiter le temps passé en mer, la quantité maximale autorisée à bord d'un navire ne peut être supérieure à :

Durée maximum de la marée	Quota pour les navires de taille <u>inférieure ou égale à 12 m</u>	Quota pour les navires de taille <u>supérieure à 12 m</u>	période
Pour une marée de 24 h maximum	1 200 kg	1 500 kg	Du 2 au 12 octobre 2017
Pour une marée de 48 h maximum	2 400 kg	3 000 kg	A partir du 16 octobre 2017

Le quota hebdomadaire est fixé à 4 800 kg par bateau pour les navires de longueur inférieure ou égale à 12 mètres (LHT) et 6 000 kg pour les navires supérieurs à 12 m.

9. **Lieux de débarque** : Les navires sont tenus de peser leurs apports soit dans les criées de Granville, Cherbourg, Erquy soit aux cales de Carteret ou de Saint-Malo (cale de Dinan). La pesée contradictoire et l'enregistrement sont obligatoires.

10. Les captures de coquilles Saint Jacques doivent obligatoirement figurer sur le journal de bord.

11. **Zone spéciale interdite aux arts traïnants** :

Suite à une opération de réensemencement de coquilles Saint Jacques, un cantonnement est mis en place. Il est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

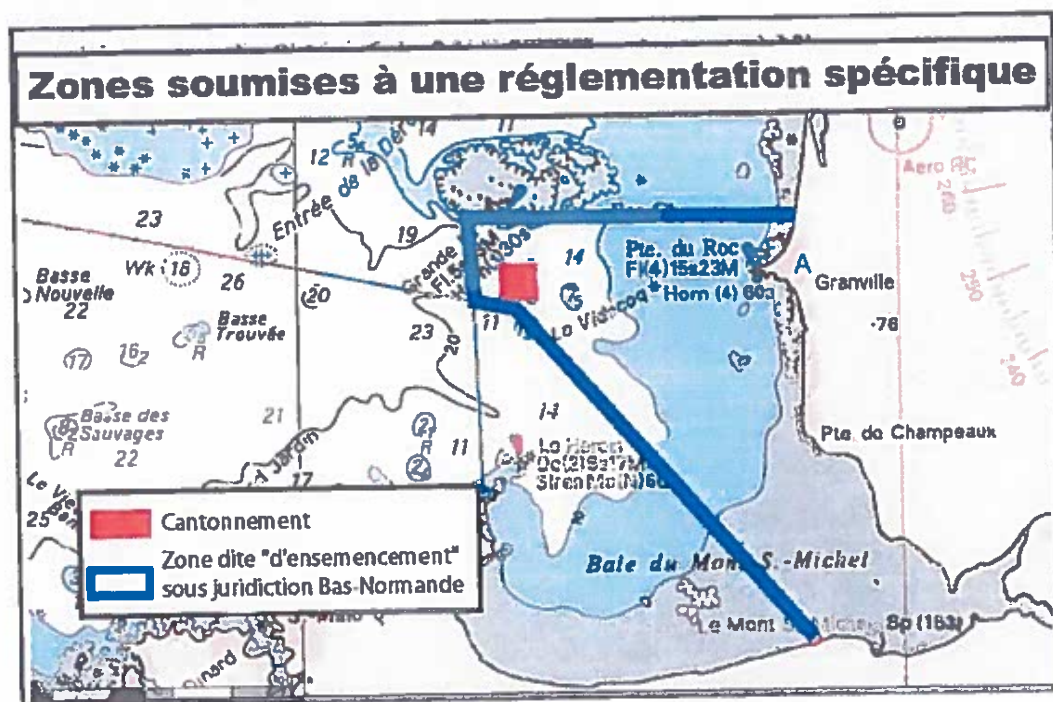
Point Nord Ouest : 48°50,30'N / 1°49,50'W

Point sud ouest : 48°49,30'N / 1°49,50'W

Point sud est : 48°49,30'N / 1°48,10'W

Pont Nord est : 48°50,30'N / 1°48,10'W

Ce cantonnement est interdit à tous les arts trainants.



ARTICLE 3 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 (2°) du code rural

ARTICLE 4 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et les responsables des antennes locales Ouest Cotentin et Nord Cotentin sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera affichée dans les services locaux des affaires maritimes et les antennes du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Normandie.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2016/CSJOC-26B du 30 septembre 2016.

A Cherbourg, le 19 septembre 2017.

Le Président
Dimitri ROGOFF
COMITE REGIONAL
DES PECHE MARITIMES
NORMANDIE
445 - 50104 CHERBOURG EN COTENTIN

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-09-22-003

Arrêté n°83/2017 portant répartition du nombre de sièges
du conseil du comité régional de la conchyliculture

Normandie-Mer du Nord

*Arrêté n°83/2017 portant répartition du nombre de sièges du conseil du comité régional de la
conchyliculture Normandie-Mer du Nord*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Mission Territoriale de Caen

Le Havre, le 22 septembre 2017

La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 83 / 2017

**portant répartition du nombre de sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture
Normandie-Mer du Nord**

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L912-6 à 912-10 et L912-15 à L912-17, R912-101 à R912-129 relatifs à l'organisation professionnelle de la conchyliculture et R912-130 à R912-143 relatifs aux modalités d'organisation et de tenue des élections aux comités régionaux de la conchyliculture ;

VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 06 mars 2017 de la préfète de la région Normandie donant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interregional de la mer Manche-Est mer du Nord,

ARRETE

Article 1 :

La répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord entre les différentes catégories professionnelles est fixée comme suit :

- Représentants des différentes activités conchylicoles de la région ou leurs conjoints : **37 sièges**
- Représentants des salariés employés à titre permanent dans les exploitations de la région : **2 sièges**

Article 2 :

La répartition des 37 sièges du collège des représentants des diverses activités conchylicoles est définie comme suit :

Centres intéressés ou circonscriptions électorales	Limites géographiques des circonscriptions électorales	Nombres de sièges
Département du Nord	De la frontière Belge à la limite séparative des départements du Nord et du Pas de Calais.	1
Département du Pas de Calais	De la limite séparative des départements du Nord et du Pas de Calais à la limite séparative des départements du Pas de Calais et de la Somme.	1
Département de la Somme	De la limite séparative des départements du Pas de Calais et de la Somme à la limite séparative des départements de la Somme et de la Seine-Maritime.	1
Département de la Seine-Maritime	De la limite séparative des départements de la Somme et de la Seine-Maritime à la limite séparative des départements de la Seine-Maritime et du Calvados	1
Courseulles-Arromanches	De la limite séparative des départements de la Seine-Maritime et du Calvados à la commune d'Arromanches incluse dans le département du Calvados.	1
Isigny sur Mer	De la commune d'Arromanches à la limite séparative des départements du Calvados et de la Manche.	4
Sainte Marie du Mont	De la limite séparative des départements du Calvados et de la Manche à l'embouchure de la Sinope sur la commune de Quinéville.	1
Lestre	De l'embouchure de la Sinope sur la commune de Quinéville à la limite sud de la Redoute sur la commune de Mosalines.	1
Saint Vasst la Hougue	De la limite nord de la Redoute sur la commune de Mosalines à la commune de Cherbourg incluse.	4
Côte des Isles	De la commune de Cherbourg à l'embouchure du havre de Saint Germain sur Ay.	2
Pirou	Du havre de Saint Germain sur Ay au havre de Gefosses.	2
Blainville sur mer	Du havre de Gefosses à l'embouchure de la Sienne.	10
Sud de la Sienne	De l'embouchure de la Sienne à la limite séparative des départements de la Manche et de l'Ille et Vilaine hors archipel des Iles Chausey.	6
Chausey	Archipel des Iles Chausey.	1
Autres coquillages		1

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet lors de la prochaine nomination des membres du conseil.

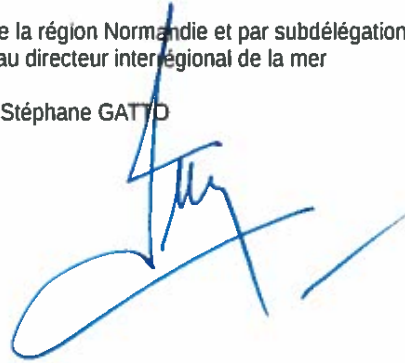
L'arrêté préfectoral n°588/09 du 29 octobre 2009 fixant la répartition du nombre de sièges du bureau de la section régionale conchylicole « Normandie-Mer du Nord » sera abrogé à compter de cette même date.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : Préfecture Normandie

Destinataires :

CRC Normandie mer du Nord

DDTM-DML 59-62-76-14-50

DPMA-SDAEP-BCEL

Copie : DIRM, DIRM MT Caen et Boulogne

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-09-25-004

Arrêté n°84-2017 en date du 25/09/2017 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur le gisement CH4' en Baie de Somme Nord - zone de salubrité 80.03 (département de la Somme)

Arrêté n°84-2017 en date du 25/09/2017 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur le gisement CH4' en Baie de Somme Nord - zone de salubrité 80.03 (département de la Somme)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 25 septembre 2017

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 84 / 2017

Portant ouverture de la pêche à pied des coques sur le gisement Ch' 4 en baie de Somme Nord - Zone de salubrité 80.03 (Département de la Somme)

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Somme du 7 mars 2014 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 61/2016 modifié du 24 mai 2016 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 36/2017 du 17 avril 2017 rendant obligatoire la délibération n° 4/2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2017 - 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** la décision directoriale n°834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

CONSIDERANT les avis favorables du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France et du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 20 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les stocks sont suffisants pour envisager une ouverture de la pêche ;

CONSIDERANT que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements ;

CONSIDERANT qu'un suivi de la situation est mis en place tant sur les quantités pêchées que sur le développement du naissain et les phénomènes de mortalités ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La pêche à pied des coques, à titre professionnel et à titre de loisir, est autorisée du lundi 02 octobre 2017 au vendredi 27 octobre 2017 inclus sur le gisement Ch'4 situé en baie de Somme Nord (zone de salubrité 80.03 classée en « B ») délimité au nord d'une ligne joignant les 2 points suivants (Lambert 93) :

Au sud ouest : X=595747,25; Y= 7017035,52

Au nord est : X=598059,59 ; Y= 7018218,78

La pêche s'effectue selon les dispositions définies dans l'arrêté d'encadrement n°61/2016 modifié du 24 mai 2016 susvisé.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

La récolte est fixée à 96 kg bruts par pêcheur titulaire d'une licence « coques 2017 » et par jour. Les coques devront être réparties dans 3 sacs de 32 kg maximum pesés sur le gisement. À chaque étape de la mise sur le marché (remontée du gisement, stockage et transport jusqu'à un établissement agréé de destination -atelier de purification ou conserverie-), chaque sac doit comporter, de manière visible, une étiquette fournie par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de France (CRPMEM) portant le nom du pêcheur, son numéro de licence, l'espèce, la date de pêche et le poids du sac .

Il est ainsi expressément interdit de transporter des sacs ne comportant pas cette étiquette ou une étiquette vierge. Les conducteurs de véhicule seront présumés détenteurs des sacs non identifiés transportés.

Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs ou dans des sacs non identifiés seront appréhendées.

Article 3 :

Le gisement n'est accessible aux pêcheurs à pied et aux tracteurs qu'aux horaires indiqués dans le tableau ci-dessous :

Horaires retenus pour l'accès au gisement de coques Ch'4 (heure de basse mer du Tréport)		
date	Horaire basse mer	Horaires d'accès au gisement
lundi 2 octobre 2017	17 h 05	Accès de 14 h 00 à 19 h 00
mardi 3 octobre 2017	17 h 55	Accès de 14 h 30 à 19 h 30
mercredi 4 octobre 2017	18 h 41	Accès de 15 h 00 à 20 h 00
jeudi 5 octobre 2017	7 H 04	Accès de 06 h 30 à 11 h 30
vendredi 6 octobre 2017	7 H 47	Accès de 06 h 30 à 11 h 30
lundi 9 octobre 2017	9 h 45	Accès de 07 h 00 à 12 h 00
mardi 10 octobre 2017	10 h 23	Accès de 07 h 30 à 12 h 30
mercredi 11 octobre 2017	11 h 02	Accès de 08 h 00 à 13 h 00
jeudi 12 octobre 2017	11 h 50	Accès de 08 h 30 à 13 h 30
vendredi 13 octobre 2017	12 h 52	Accès de 09 h 00 à 14 h 00
lundi 16 octobre 2017	17 h 01	Accès de 14 h 00 à 19 h 00
mardi 17 octobre 2017	18 h 01	Accès de 14 h 30 à 19 h 30
mercredi 18 octobre 2017	18 h 50	Accès de 15 h 00 à 20 h 00
jeudi 19 octobre 2017	7 h 12	Accès de 07 h 00 à 12 h 00
vendredi 20 octobre 2017	7 h 48	Accès de 07 h 00 à 12 h 00
lundi 23 octobre 2017	9 h 20	Accès de 07 h 00 à 12 h 00
mardi 24 octobre 2017	9 h 46	Accès de 07 h 00 à 12 h 00
mercredi 25 octobre 2017	10 h 11	Accès de 07 h 30 à 12 h 30
jeudi 26 octobre 2017	10 h 41	Accès de 07 h 30 à 12 h 30
vendredi 27 octobre 2017	11 h 21	Accès de 08 h 00 à 13 h 00

Aucun pêcheur ni tracteur ne devra être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité de « pêche à pied professionnelle des coques » conformément à la dérogation accordée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme pourront accéder au gisement de coques dans les créneaux horaires indiqués dans le tableau ci-dessus.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM 62 / DML 62- 80
- DDTM 80
- DDPP 80
- GEMEL
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE
- Gendarmerie maritime (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- Gendarmeries de -Saint-Valéry-sur-Somme et Nouvion
- DIRM Siège et MT Hauts-de-France

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-09-22-001

Décision 945/2017 en date du 22/09/2017 fixant les
horaires d'autorisation de pêche des praires et des amandes
de mer sur le gisement "Ouest Cotentin" pour le mois de
septembre 2017

*Décision 945/2017 en date du 22/09/2017 fixant les horaires d'autorisation de pêche des praires et
des amandes de mer sur le gisement "Ouest Cotentin" pour le mois de septembre 2017*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 22 septembre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 945 / 2017

**Fixant les horaires d'autorisation de pêche des praires et des amandes de mer sur le gisement
« Ouest Cotentin » pour le mois de septembre 2017**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R921-76 à R921-82 ;

VU l'arrêté préfectoral n°75/2017 du 15 septembre 2017 rendant obligatoire la délibération n° 2017/PR-B-12 du 15 septembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation des praires et des amandes de mer sur le gisement de Ouest Cotentin pour la campagne de pêche 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 22 septembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 :

La pêche des praires et des amandes de mer à la drague, dans les limites du gisement Ouest Cotentin, est autorisée pour le mois de septembre 2017, aux dates et horaires suivants, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture :

DATE	PRAIRES	AMANDES
Lundi 18 septembre	7 H 30 - 17 H 30	10 H 30 - 20 H 30
Mardi 19 septembre	PAS DE PECHE	7 H 30 - 17 H 30
Mercredi 20 septembre	9 H 00 - 19 H 00	9 H 00 - 19 H 00
Jeudi 21 septembre	9 H 45 - 20 H 45	9 H 45 - 20 H 45
Vendredi 22 septembre	PAS DE PECHE	9 H 15 - 19 H 15
Lundi 25 septembre	11 H 45 - 21 H 45	11 H 45 - 21 H 45
Mardi 26 septembre	PAS DE PECHE	12 H 15 - 22 H 15
Mercredi 27 septembre	12 H 45 - 22 H 45	12 H 45 - 22 H 45
Jeudi 28 septembre	PAS DE PECHE	12 H 30 - 22 H 30
Vendredi 29 septembre	2 H 00 - 12 H 00	2 H 00 - 12 H 00

Article 2 :

Cette décision annule et remplace la décision n°911/2017.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par déléation,
 La cheffe du service
 régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des décisions : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel
 CRPM de Normandie
 DDTM-DML 50
 Groupement Gendarmerie maritime Manche / mer du Nord
 IFREMER Port-en-Bessin
 BN Granville
 Douanes CH
 DIRM

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-09-25-001

Décision n° 946/2017 en date du 25/09/2017 portant
autorisation de prélèvements exceptionnels au profit de la
Cellule de Suivi du Littoral Normand pour l'année 2017

*Décision n° 946/2017 en date du 25/09/2017 portant autorisation de prélèvements exceptionnels
au profit de la Cellule de Suivi du Littoral Normand pour l'année 2017*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 25 septembre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 946 / 2017

**Portant autorisation de prélèvements exceptionnels
au profit de la Cellule de Suivi du Littoral Normand pour l'année 2017**

VU le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) 1380/2013 du Conseil du 11 décembre 2013, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n°2007-1227 du 2 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande présentée par la Cellule de Suivi du Littoral Normand le 19 septembre 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

DECIDE

Article 1 :

Dans le cadre de ses travaux de recherche sur le suivi des peuplements benthiques et de la ressource halieutique, la Cellule de Suivi du Littoral Normand est autorisée au cours de l'année 2017 à pratiquer la pêche à des fins scientifiques dans les eaux maritimes au large de la région Normandie et jusqu'à la limite de salure des eaux de la Seine et ses affluents.

Article 2 :

Dans la zone définie à l'article 1 l'usage de filets, chaluts, dragues et engins divers de conception et de maillage non réglementaire est autorisé.

Article 3 :

Seuls les agents de la Cellule de Suivi du Littoral Normand et les navires figurant sur la liste annexée (annexe 1) sont autorisés à pratiquer la pêche dans les conditions décrites ci-dessus, étant entendu qu'au moins un agent de la Cellule devra être embarqué à bord lors des opérations de pêche.

Article 4 :

L'armateur ou le patron pêcheur devra être autorisé à transporter un membre de personnel spécial (mention sur le permis de navigation).

L'observateur devra transmettre le formulaire de déclaration d'embarquement d'observateur à la mer ci-après annexé (annexe 2), dûment complété et signé par l'armateur ou le patron pêcheur ou encore par la Cellule de Suivi du Littoral Normand à la Délégation à la Mer et au Littoral de Seine-Maritime, et au CROSS qui couvre la zone d'étude par télécopie ou messagerie électronique dans la mesure du possible 24 heures avant le départ du navire.

Les observateurs sont à mentionner sur la liste d'équipage avec la mention « personnel spécial ».

Les observateurs devront être équipés individuellement d'un vêtement (VFI) conforme aux dispositions de l'article 9 du décret n°2007-1227 sus-visé.

Article 5 :

Les produits pêchés ne peuvent être vendus.

Article 6 :

Un compte-rendu synthétique des prélèvements (dates, lieux, espèces pêchées, quantités, destination finale, remise à l'eau ou non) sera transmis à la Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord à la fin de l'année 2017.

Article 7 :

La décision n°599/2017 du 06 juin 2017 est abrogée.

Article 8 :

Le directeur Interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

~~Par déléation,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER~~

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM-DML 14-76

CSLN

IFREMER port-en-Bessin

CRPMEM

Agence des aires marines protégées

DIRM

ANNEXE 1**Liste des personnes et navires autorisées à pratiquer la pêche scientifique**

NOM PRENOM	FONCTION
BALAY Pierre	Ingénieur
BAUCHET Rebecca	Technicienne
BEAUCAMP Mégane	Service civique
CENDRIER Marine	Service civique
CHAIGNON Céline	Technicienne
CHOUQUET Bastien	Ingénieur
DANCIE Chloé	Ingénieur
DUBUT Séverine	Technicienne
DUHAMEL Sylvain	Ingénieur
FOUCHE Élodie	Service civique
GUYET-GRENET Valérie	Directrice
HANIN Camille	Technicien
LEBOURG Émeline	Stagiaire
LEFRANCOIS Thomas	Enquêteur pêche
LE THOER Delphie	Technicienne
MORVAN Élodie	Technicienne
POISSON Émeline	Ingénieur
REY Mélissa	Technicienne

TYPE	NOM	IMMATRICULATION	PATRON/PROPRIETAIRE
CANOT	ECLAT	LH 9232909G	Cellule de suivi du littoral normand
CASEYEUR	BERYL	DP 626 636	Alexandre LECLERC
CASEYEUR	CHOUCHOU	DP 878 710	Yoan LECARDONNEL
CASEYEUR	LOULOU	DP 635737	Yannick BOURCIER
CHALUTIER	CAP EN BAIE	DP 7346 36	Fabien HAGNERE
CHALUTIER	COLBERT	DP 707 952	Stéphane MALLET
CHALUTIER	FLIPPER	LH 303 508	Stanis SWIATEK
CHALUTIER	LE P'TIT PIERRE	LH 912 380	Pierre BECQUET
CHALUTIER	LA LICORNE V	DP 918 507	Raphaël GRAFFARD
CHALUTIER	MON P'TIT CELESTIN	DP 563 029	Thomas LAURENT
CHALUTIER	PRINCESSE DES MERS	BL 925 603	Patrick NICOLAY
CHALUTIER	TIGER'S II	DP 651 429	Jean-Pierre SAGOT

CHALUTIER-DRAGUEUR	EGALITE	DP 645 006	SARL RAMSES
CHALUTIER-DRAGUEUR	FEE DES MERS	DP 678 092	SARL VALENTINO 2
CHALUTIER-DRAGUEUR	RAYON VERT	DP 221 242	SPR EMDM
CHALUTIER-DRAGUEUR	RÊVE DE MOUSSE	DP 273 463	Pascal VOISIN
CHALUTIER-DRAGUEUR	TOURVILLE	DP 907 927	Xavier HAUCHARD
FILEYEUR	MARYNE NATHALIE	FC 749 609	Pascal DANGER
FILEYEUR	PHENIX III	CN 822 132	Dominique DEMOTA
FILEYEUR	TETHYS II	LH 697 648	M. GOURIO
ZODIAC	ECLISSE	LH 932908K	Cellule de suivi du littoral normand

ANNEXE 2

DECLARATION D'EMBARQUEMENT D'OBSERVATEUR A LA MER

Je soussigné, nom, prénom :

Armateur – Patron (1) du navire (Nom du Navire) :

Immatriculé sous le n°

Déclare embarquer pour la marée considérée:

DEPART :

Port..... Date..... Heure.....

RETOUR :

Port..... Date..... Heure.....

Zone fréquentée :

Sous ma responsabilité, les personnes suivantes :

Nom	Prénom

Je certifie :

- que le permis de navigation du navire est en cours de validité ;
- que le nombre d'observateurs embarqués ci-dessus respecte le nombre de passagers ou de personnels spécial prévus sur le permis de navigation du navire ;
- être à jour des prescriptions émises lors des visites de sécurité ;
- avoir pris connaissance des conditions portant sur l'embarquement des passagers ou personnel spécial figurant sur le permis de navigation du navire ;
- avoir contracté une police d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être occasionnés au(x) passager(s) (art. 32 de la LOP n° 97-1051) ;
- que l'exploitation du navire est assurée par un patron et des marins titulaires des titres de formation maritime requis pour la navigation pratiquée ;
- imposer le port permanent d'un vêtement à flottabilité intégrée à chaque observateur réf. décret 2007-1227 titre II.

Fait à, le

En trois exemplaires, dont :

- 1 pour dépôt avant départ aux Affaires Maritimes
- 1 envoyé par fax au CROSS compétent
- 1 détenu à bord

Signature :

(1) Rayer la mention inutile

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-09-25-002

Décision n°950/2017 en date du 25/09/2017 fixant les
horaires d'autorisation de pêche des praires et des amandes
de mer sur le gisement "Ouest Cotentin" pour le mois de

*Décision n°950/2017 en date du 25/09/2017 fixant les horaires d'autorisation de pêche des praires
et des amandes de mer sur le gisement "Ouest Cotentin" pour le mois de septembre 2017*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 25 septembre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 950 / 2017

**Fixant les horaires d'autorisation de pêche des praires et des amandes de mer sur le gisement
« Ouest Cotentin » pour le mois de septembre 2017**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R921-76 à R921-82 ;

VU l'arrêté préfectoral n°75/2017 du 15 septembre 2017 rendant obligatoire la délibération n° 2017/PR-B-12 du 15 septembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation des praires et des amandes de mer sur le gisement de Ouest Cotentin pour la campagne de pêche 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 25 septembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 :

La pêche des praires et des amandes de mer à la drague, dans les limites du gisement Ouest Cotentin, est autorisée pour le mois de septembre 2017, aux dates et horaires suivants, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture :

DATE	PRAIRES	AMANDES
Lundi 18 septembre	7 H 30 - 17 H 30	10 H 30 - 20 H 30
Mardi 19 septembre	PAS DE PECHE	7 H 30 - 17 H 30
Mercredi 20 septembre	9 H 00 - 19 H 00	9 H 00 - 19 H 00
Jeudi 21 septembre	9 H 45 - 20 H 45	9 H 45 - 20 H 45
Vendredi 22 septembre	PAS DE PECHE	9 H 15 - 19 H 15
Lundi 25 septembre	11 H 45 - 21 H 45	11 H 45 - 21 H 45
Mardi 26 septembre	PAS DE PECHE	12 H 15 - 22 H 15
Mercredi 27 septembre	12 H 45 - 22 H 45	12 H 45 - 22 H 45
Jeudi 28 septembre	PAS DE PECHE	12 H 30 - 22 H 30
Vendredi 29 septembre	PAS DE PECHE	2 H 00 - 12 H 00

Article 2 :

Cette décision annule et remplace la décision n°945/2017.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par délégation,
 régulation des Le...
 régulation de MURENBOUYER...
 régulation des Le...
 régulation de MURENBOUYER...
 régulation des Le...
 régulation de MURENBOUYER...

Collection des décisions : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel
 CRPM de Normandie
 DDTM-DML 50
 Groupement Gendarmerie maritime Manche / mer du Nord
 IFREMER Port-en-Bessin
 BN Granville
 Douanes CH
 DIRM

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2017-09-26-001

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017
portant subdélégation de signature en matière d'activités

*Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 portant subdélégation de signature en
matière d'activités aux directeurs régionaux adjoints et aux autres agents des services régionaux
de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de*

Normandie
services régionaux de la direction régionale et
départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale de Normandie



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME**

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale de Normandie

Direction

Arrêté modificatif

de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités aux directeurs régionaux adjoints et aux autres agents des services régionaux de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime, Madame Fabienne BUCCIO ;
- VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre de la ville, de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale nommant Madame Sylvie MOUYON PORTE Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2016 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre de la ville, de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale nommant dans l'emploi de directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie Monsieur Fabrice DAUMAS et Madame Sophie DUMESNIL ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2016 portant accueil en détachement de Madame Marie-Laure FERREIRA nommée dans l'emploi de Secrétaire Générale de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités aux directeurs régionaux adjoints et aux autres agents des services régionaux de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif n° SGAR/17-032 du 8 mars 2017 de Madame la Préfète de région et de la Seine-Maritime portant délégation de signature en matière d'activités à Madame Sylvie MOUYON PORTE, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

1

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités aux directeurs régionaux adjoints et aux autres agents des services régionaux de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral reste inchangé.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral est modifié comme suit :

Dans les limites et sous les conditions que Mme Sylvie MOUYON PORTE, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, fixe à ses collaborateurs la délégation de signature qui lui est confiée, sera exercée par :

I. Dans le cadre de leurs attributions respectives exercées au sein du secrétariat général.

Mme Marie-Laure FERREIRA, secrétaire générale.

Mme Fabienne CASTETS, Responsable du Pôle Ressources et Moyens, adjointe au Secrétaire général

II. Dans la limite de leurs attributions et des compétences exercées dans les domaines relevant de leur responsabilité au niveau régional.

M. Alain LEMARE, contrôleur de gestion

M. Cyrille TELLART, Responsable du pôle cohésion sociale et hébergement

Mme Nathalie PORTA, adjointe au responsable du pôle cohésion sociale et hébergement

M. Pierre LE GRILL, responsable du pôle formation, certifications et emploi

Mme Edwighe ANDRIES, responsable du pôle sport

M. Nicolas PERETTI, responsable du pôle jeunesse et vie associative

Mme Anne-Christine STEIN, adjointe au responsable du pôle jeunesse et vie associative

Mme Laurence MARDIROSSIAN-AGOSTINI, responsable de la plateforme juridique inspection contrôle

M. El Hadji Malick KANE, responsable de la plateforme d'observation et de prospective

III. Dans la limite des compétences du pôle formations, certifications, emploi et à la seule fin de convocation de candidats, stagiaires, évaluateurs et membres de jury et de commissions :

Mme Fabienne LEMERIEL, adjointe au responsable du pôle formation, certifications et emploi, pour les activités du service des formations et certifications du travail social et des professions de santé non médicales

M. Michel VEYRONNET, adjoint au responsable du pôle formation, certifications et emploi, pour les activités du service des formations et certifications de l'animation et du sport.

Article 3 :

Le présent arrêté sera adressé à Madame la Préfète de la région Normandie et de la Seine-Maritime (Secrétaire général pour les affaires régionales – Secrétariat général pour la Seine Maritime)

Article 4 :

La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et les agents de la direction régionale et départementale bénéficiant d'une subdélégation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le

26 SEP. 2017

Pour la Préfète

La directrice régionale et départementale
De la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale de Normandie



Sylvie MOUYON-PORTE

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2017-09-26-002

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017
portant subdélégation de signature en matière

~~Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 portant subdélégation de signature en
d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat aux directeurs~~

~~de l'Etat aux directeurs régionaux adjoints et aux autres~~
agents des services régionaux de la direction régionale et
départementale de la jeunesse, des sports et et de la cohésion sociale de Normandie



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME**

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale de Normandie

Direction

Arrêté modificatif

de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat aux directeurs régionaux adjoints et aux autres agents des services régionaux de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1 ;
- VU le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique notamment les articles 5 et 100 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2015 -1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

1

- VU le décret n°2015 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU le décret du président de la république en date du 16 février 2017 nommant Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine Maritime, Fabienne BUCCIO ;
- VU l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n°82-389 (articles 15 et 17) et n°82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982 ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre des affaires sociales et de la santé et des droits des femmes et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports nommant Mme Sylvie MOUYON PORTE directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;
- VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif n° SGAR /17033 du 8 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Sylvie MOUYON PORTE directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat aux directeurs régionaux adjoints et aux autres agents des services régionaux de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;
- VU la circulaire du 4 décembre 2013 portant désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 reste inchangé.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 est modifié comme suit :

- I. Dans les limites de leurs attributions respectives, la délégation de signature conférée à Mme Sylvie MOUYON PORTE peut être exercée par :

M. Alain LEMARE, Contrôleur de Gestion

Mme Fabienne CASTETS, Responsable du Pôle Ressources et Moyens, adjointe au Secrétaire général

M. Pierre LE GRILL, Responsable du Pôle Formation, Certifications et Emploi

Mme Edwighe ANDRIES, Responsable du Pôle Sport

M. Cyrille TELLART, Responsable du Pôle Cohésion Sociale et Hébergement, et en l'absence de ce dernier par Mme Nathalie PORTA, adjointe au Responsable du Pôle Cohésion Sociale et Hébergement

M. Nicolas PERETTI, Responsable du Pôle Jeunesse et Vie Associative, et en l'absence de ce dernier par Mme Anne Christine STEIN, adjointe au responsable du pôle jeunesse et vie associative

2

- II. Pour la validation dans Chorus formulaire (demandes d'achats ou engagement juridique, certificat du service fait, subvention) et Chorus-DT, la délégation de signature qui est conférée à Mme Sylvie MOUYON-PORTE sera exercée par les agents valideurs dans l'outil :

Mme Nadine COUSIN, gestionnaire budgétaire et comptable
Mme Séverine CHEVALIER, gestionnaire budgétaire et comptable
M. Didier GERVAIS, gestionnaire budgétaire et comptable
Mme Florence BIGOIN, gestionnaire budgétaire et comptable
M. Marc DAUVILLIERS, gestionnaire budgétaire et comptable

Article 3

La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et les agents de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale bénéficiant d'une subdélégation sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le

26 SEP. 2017

Pour la Préfète,

La directrice régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de
Normandie



Sylvie MOUYON-PORTE